



Évaluation des compétences et règlement de certains cas de droit public de l'État par voie

Voies contentieuses

1. Recours en annulation	1
2. Recours en réformation	2
3. Recours en cassation	3
4. Recours en excès de pouvoir	4

Art. 102-15 - Art. 102-14

- 1. L'État - ou le territoire de la collectivité territoriale concernée ou le professionnel chargé de l'exécution des fonctions d'État

Art. 102-15
L'État

- 2. L'État : un organe de la fonction publique

Art. 102-15
L'État

- 3. L'État : l'organe de l'État ou l'organe de la collectivité territoriale

Art. 102-15
L'État

- 4. L'État : le chef de l'État ou le chef de la collectivité territoriale de l'État ou l'organe

Art. 102-15
L'État

- 5. L'État : l'organe de l'État ou l'organe de la collectivité territoriale de l'État

- 6. L'État : l'organe de l'État ou l'organe de la collectivité territoriale de l'État

Art. 102-15
L'État